

# Statuts de la Fédération Centrafricaine de Football



Édition : Janvier 2024

## TABLE DES MATIERES

	<i>PAGE</i>
Définitions .....	5
<b>I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Forme juridique, siège social et marques commerciales .....	7
Article 2 Objectifs .....	7
Article 3 Droits humains.....	8
Article 4 Non-discrimination et égalité.....	8
Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle .....	9
Article 6 Promotion des relations amicales .....	9
Article 7 Joueurs .....	9
Article 8 Lois du jeu .....	9
Article 9 Comportement des Organes, des Officiels et autres.....	9
Article 10 Langues officielles .....	10
<b>II.MEMBRES.....</b>	<b>10</b>
Article 11 Admission, suspension et exclusion .....	10
Article 12 Membres .....	10
Article 13 Admission .....	11
Article 14 Demande et procédure de candidature.....	12
Article 15 Droits des Membres.....	12
Article 16 Obligations des Membres.....	13
Article 17 Suspension .....	14
Article 18 Exclusion .....	15
Article 19 Démission .....	15
Article 20 Dissolution.....	15
Article 21 Indépendance des Membres et de leurs Organes.....	15
Article 22 Statut des Clubs, Ligues, Associations régionales et autres .....	16
<b>III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR ET MEMBRE BIENFAITEUR.....</b>	<b>16</b>
Article 23 Président d'honneur, membre d'honneur et membre bienfaiteur.....	16
<b>IV. ORGANISATION.....</b>	<b>17</b>
Article 24 Organes.....	17
Article 25 Révocation d'un membre d'un organe .....	18
<b>A. ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>18</b>
Article 26 Définition et composition.....	18
Article 27 Délégués et votes.....	19
Article 28 Domaines de compétence.....	19

Article 29	Quorum .....	20
Article 30	Décisions.....	21
Article 31	Élections.....	21
Article 32	Assemblée Générale Ordinaire.....	22
Article 33	Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	22
Article 34	Assemblée Générale Extraordinaire.....	23
Article 35	Amendements aux Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale .....	24
Article 36	Procès-verbal.....	24
Article 37	Date d'entrée en vigueur des décisions .....	24
Article 38	Composition :.....	25
Article 40	Séances :.....	26
Article 41	Compétences.....	27
Article 42	Décisions.....	28
<b>C. PRÉSIDENT .....</b>		<b>28</b>
Article 43	Président .....	28
Article 44	Représentation et signature .....	29
<b>D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....</b>		<b>29</b>
Article 45	Secrétariat général .....	29
Article 46	Secrétaire Général.....	29
<b>E. COMMISSIONS PERMANENTES.....</b>		<b>30</b>
Article 47	Commissions Permanentes .....	30
Article 48	Commission des Finances .....	31
Article 49	Commission d'Organisation des Compétitions de la FCF.....	31
Article 50	Commission Centrale des Sélections.....	31
Article 51	Commission Centrale des Arbitres.....	32
Article 52	Commission Centrale du Football féminin .....	32
Article 53	Commission Centrale du Statut du Joueur .....	32
Article 54	Commission Centrale Médicale .....	33
Article 55	La Commission Centrale du Football de base et amateur. ....	33
Article 57	Commission Centrale de Marketing et Communication .....	33
Article 59	Commission Centrale Technique, de Restructuration et de Développement du Football .....	33
Article 60	Commission Centrale Chargé des Relations avec les Ligues .....	34
Article XX	Commissions ad hoc .....	34
<b>F. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS.....</b>		<b>34</b>
Article 61	Organes chargés de l'octroi de licences aux Clubs .....	34
<b>V. Commissions indépendantes .....</b>		<b>35</b>
Article 62	Indépendance Institutionnelle.....	35

Article 63	Commission Centrale d’Audit Interne et de Conformité .....	35
Article 64	Commissions Electorales .....	36
Article 66	La Commission de Discipline .....	37
Article 67	La Commission d’éthique et du fair-play .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 68	La Commission Fédérale d’Appel .....	37
	VI. Mesures disciplinaires .....	37
Article 69	Mesures disciplinaires .....	37
	VII. Arbitrage.....	38
Article 70	Arbitrage .....	38
Article 71	Compétence .....	38
	VIII. FINANCES .....	39
Article 72	Exercice financier.....	39
Article 73	Ressources.....	39
Article 74	Charges .....	39
Article 75	Auditeurs externes et indépendants .....	39
Article 76	Cotisation annuelle.....	40
Article 77	Compensation .....	40
Article 78	Pourcentage.....	40
Article 79	Publication d’informations financières .....	40
	IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS.....	40
Article 80	Compétitions.....	40
Article 81	Octroi de licences aux clubs .....	41
Article 82	Droits .....	41
Article 83	Autorisation de distribution.....	41
	X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX .....	41
Article 84	Compétitions et matches internationaux .....	41
Article 85	Contacts .....	41
Article 86	Approbation.....	42
	XI. DISPOSITIONS FINALES .....	42
Article 87	Publication de documents .....	42
Article 88	Dissolution .....	42
Article 89	Cas non prévus et de force majeure .....	42
Article 90	Entrée en vigueur .....	43

# Définitions<sup>1</sup>

Pour l'interprétation des présents Statuts, les termes ci-après sont définis comme suit :

**FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.

**CAF** : Confédération Africaine de Football

**UNIFFAC**: Union des Fédérations de Football de l'Afrique Centrale

**IFAB**: International Football Association Board (« The IFAB »).

**CNOSCA** ; Comité National Olympique et Sportif Centrafricain

**FCF** : Fédération Centrafricaine de Football

**Association** : Toute Fédération de football reconnue comme telle par la FIFA et la Confédération concernée. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

**Association régionale** : Organisation subordonnée à une Association.

**Assemblée Générale** : Organe Suprême et Législatif de la FCF.

**Confédération** : groupe d'Associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

**Comité Exécutif** : Organe Stratégique et de supervision de la FCF.

**Ligue** : Organisation subordonnée à une Association.

**Club** : membre d'une Association (elle-même membre de la FIFA et de la confédération concernée) – ou membre d'une ligue reconnue par une association – dont au moins une équipe participe à une compétition.

**Officiel** : tout dirigeant (y compris les membres du Comité Exécutif), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une Confédération, d'une Association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et intermédiaires exceptés<sup>2</sup>).

**Joueur** : tout footballeur enregistré auprès de la FCF.

**Membre** : personne morale dont l'affiliation à la FCF a été acceptée par l'Assemblée Générale.<sup>3</sup>

**Football** : discipline sportive contrôlée par la FIFA et organisée par la FIFA, les Confédérations et/ou les Associations conformément aux Lois du Jeu.

**Lois du Jeu** : règles du football publiées par l'IFAB conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.

---

## STATUTS DE LA FCF

**Tribunaux ordinaires** : tribunaux d'État qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

**CNRL de la FCF**: **Chambre** Nationale de Résolution des Litiges de la FCF.

**TAS** : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

**OAPI** : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

**N.B.** : *le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.*

FCF

# I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1<sup>er</sup> : Forme juridique, siège social et marques commerciales

- 1.1- La FCF fondée le 20 Aout 1961, est une organisation privée de type associatif régie par la Loi N° 61 / 233 du 27 mai 1961, réglementant les Associations en République Centrafricaine pour une durée illimitée. Elle est reconnue d'utilité publique, par le Ministère de l'Intérieur par l'Arrêté n°653 du 16 octobre 1961, conformément à la loi n°59/71 du 18 janvier 1960, sur l'organisation du régime des subventions accordées aux sociétés ou collectivités privées bénéficiant de la capacité juridique reconnue aux Associations régulièrement déclarées.
- 1.2- Le siège de la FCF se trouve à Bangui, Rue N° 5.001, sis derrière la Faculté de Médecine. BP : 344 Tel : (236) 21 61 95 45, e-mail : [fedefoot60@yahoo.frou](mailto:fedefoot60@yahoo.frou) [fedefoot60@gmail.com](mailto:fedefoot60@gmail.com).
- 1.3- La FCF est membre de la FIFA, de la CAF et de l'UNIFFAC.
- 1.4- Le drapeau de la FCF est le drapeau de la RCA.
- 1.5- L'emblème de la FCF est le drapeau Centrafricain : le bleu frappé dans le coin gauche d'une étoile jaune à cinq branches, le blanc, le vert, le jaune et le tout barré au milieu par une bande rouge d'égale largeur.
- 1.6- Le logo de la FCF est un joueur s'apprêtant à taper dans un ballon sur deux feuilles d'oliviers croisées, le tout sur fond de drapeau national surmonté de la lettre RCA.
- 1.7- Le sigle de la Fédération Centrafricaine de Football est FCF.
- 1.8- Le drapeau, l'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès de l'OAPI.<sup>4</sup>

## Article 2 Objectifs

La FCF a pour objectifs :

- a) d'améliorer constamment le football, de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine en tenant compte des valeurs du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, notamment en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;
- b) d'organiser des compétitions de football, de futsal et de beach soccer au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences conférées aux différentes ligues qui la composent ;
- c) d'établir et rédiger la réglementation nécessaire et de veiller à la faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres ;

- e) de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FCF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation ;
- f) de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football, le futsal et le beach soccer ;
- g) de promouvoir et renforcer les principes et pratiques de bonne gouvernance au niveau national et encourager ses Membres à adopter leurs propres principes de bonne gouvernance ;
- h) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- i) de contrôler et superviser tous les matches amicaux de football – sous toutes ses formes – disputés sur l'ensemble du territoire de la RCA ;
- j) de contrôler et superviser le football, le futsal et le beach soccer au niveau national et de contrôler et superviser tout match international disputé sur le territoire de la République Centrafricaine, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA ainsi que des Confédérations ;
- k) de gérer les relations sportives internationales en matière de football, de futsal et de beach soccer ;
- l) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autre ;
- m) de participer au nom de la République Centrafricaine aux réunions et foras de Football sur le plan international, africain et sous régional sur invitations de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC ou d'autres institutions sportives en partenariat avec les instances précitées du Football.
- n) de veiller à ce que le football soit accessible et doté de ressources pour tous ceux qui souhaitent y participer sur tout le territoire de la FCF, sans distinction de sexe et d'âge ;

### Article 3 Droits humains

La FCF s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour en promouvoir la protection de ces droits.

### Article 4 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.



## Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle

5.1-La FCF applique le principe de neutralité politique et confessionnelle.

5.2-Les Membres de la FCF doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.

5.3-La FCF s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FCF gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.

## Article 6 Promotion des relations amicales

6.1-La FCF promeut les relations amicales entre ses Membres, Clubs, Officiels et Joueurs ainsi qu'au sein de la Société Civile à des fins humanitaires.

6.2-La FCF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi ses Membres, Clubs, Officiels et Joueurs.

## Article 7 Joueurs

7.1Le statut des joueurs et les modalités de leur enregistrement sont régis par le Comité Exécutif<sup>5</sup>, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

7.2 Les joueurs doivent être enregistrés conformément à la réglementation de la FCF.

## Article 8 Lois du jeu

8.1-Les Lois du Jeu de football, publiées par l'IFAB, s'appliquent à la FCF ainsi qu'à tous ses Membres. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu.

8.2-Les Lois du Jeu de Futsal, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FCF ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Futsal.

8.3-Les Lois du Jeu de Beach Soccer, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FCF ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Beach Soccer.

## Article 9 Comportement des Organes, des Officiels et autres

**9.1-**Tous les Organes et les Officiels de la FCF doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d’Ethique de la FIFA, de la CAF, de l’UNIFFAC et de la FCF dans l’exercice de leurs activités.

**9.2-**Toute personne et Organisation impliquée dans le football, le futsal et le beach soccer sur le territoire de la RCA est tenue d’observer les Statuts et règlements de la FIFA, de la CAF, de l’UNIFFAC et de la FCF, ainsi que les autres statuts pertinents et les principes du fair-play, ainsi que les principes de loyauté, d’intégrité et de sportivité.

## **Article 10** Langues officielles

**10.1-**La langue officielle de la FCF est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés en français.

**10.2-**Les langues officielles de l’Assemblée Générale sont : le français et le Sängö.

## **II.MEMBRES**

### **Article 11** Admission, suspension et exclusion

**11.1-**L’Assemblée Générale décide de l’admission, de la suspension et de l’exclusion des Membres.

**11.2-**L’admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FCF conformément aux présents Statuts.

**11.3-**Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son exclusion. La perte du statut de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FCF ou d’autres Membres de celle-ci. Elle lui enlève toutefois tous ses droits à l’égard de la FCF.

**11.4-**La FCF doit s’assurer que toutes les parties prenantes concernées sont représentées au sein de son Assemblée Générale. Les intérêts du football féminin doivent également être dûment représentés au sein de l’Assemblée Générale.<sup>6</sup>

### **Article 12** Membres

**12.1**Les Membres de la FCF sont :

- a) La Super ligue composée des 12 Clubs de la Super ligue
- b) Les trois zones régionales;
- c) Les 20 ligues représentant le découpage des préfectures de la RCA
- d) L’Association des Joueurs
- e) L’Association des arbitres

- f) L'Association des entraîneurs
- g) L'Association du Football féminin

**12.2** La FCF tient un registre qui comprend les informations suivantes sur chaque Membre :

- a) numéro d'identification unique ;
- b) nom légal ;
- c) forme juridique ;
- d) signataires autorisés ;
- e) des informations supplémentaires, notamment relatives à l'octroi de licence aux clubs (par exemple, structure du club, identité, résultats sportifs), comme décidé par le Conseil.

**12.3** Les informations actuelles relatives aux lettres a, b, c et d sont accessibles au public sur le site Internet de la FCF.

**12.4** Sur demande, la FCF confirmera par écrit le statut de Membre.

## **Article 13** Admission

<sup>1</sup> Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FCF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FCF.

<sup>2</sup> La demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :

- a) un exemplaire des Statuts ou du document constitutionnel valide(s) du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation et/ou son règlements intérieurs ;
- b) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FCF, de la FIFA, de la CAF ainsi que de l'UNIFFAC et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également le cas échéant ;
- c) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se conformer aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, ainsi qu'aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer promulguées par la FIFA ;
- d) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FCF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FCF) à la compétence du TAS à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République Centrafricaine ;
- e) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF ou de l'UNIFFAC ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;

- f) une déclaration du candidat certifiant qu'il reconnaît le tribunal arbitral reconnu par la FCF, tel que spécifié dans les présents Statuts, ainsi que la juridiction du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, et ses décisions ;
- g) une déclaration du candidat certifiant qu'il est situé et enregistré, conformément à la Loi N° 61 / 233 du 27 mai 1961 réglementant les Associations sur le territoire de la République Centrafricaine ;
- h) une déclaration du candidat certifiant que sa composition juridique garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment de toute entité tierce ;
- i) une déclaration du candidat certifiant que les membres de ses propres organes sont élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
- j) une liste des officiels du candidat, en précisant les signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- k) un exemplaire du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ou de la dernière séance constitutionnelle du candidat ;
- l) une déclaration du candidat certifiant qu'il s'engage à organiser ou à participer à des matches amicaux **uniquement** s'il a obtenu l'accord préalable de la FCF ;
- m) le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il organisera tous ses matches officiels à domicile sur le territoire de la République Centrafricaine.

#### **Article 14** Demande et procédure de candidature

**14.1-**Le Comité Exécutif vérifie si les exigences formelles de l'art. 13 de ces Statuts sont respectés. La procédure d'admission est régie par un règlement spécial, approuvée par le Comité Exécutif de la FCF.

**14.2-**Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale de la FCF l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.

**14.3-**Le nouveau Membre acquiert les droits et est soumis aux obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

#### **Article 15** Droits des Membres

1. Les Membres de la FCF disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée Générale, recevoir à l'avance l'ordre du jour de celle - ci, y être convoqués dans les délais, exercer leur droit de participer aux débats, aux discussions, et aux votes suivant un quorum défini.
- b) formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

- c) proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des Organes concernés de la FCF ;<sup>7</sup>
  - d) être informés des affaires de la FCF par le biais de ses organes officiels ;
  - e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FCF ;
  - f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FCF ;
2. L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements applicables de la FCF.

## Article 16 Obligations des Membres

Les Membres de la FCF ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC ainsi que de la FCF et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) organiser l'élection de leurs Organes décisionnaires au moins tous les quatre (4) ans ;<sup>8</sup>
- c) convoquer leur organe suprême et législatif une fois par an;
- c) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FCF ;
- d) payer les cotisations prévues par leur statut de Membre ;
- e) respecter les Lois du Jeu de football telles qu'établies par l'IFAB, ainsi que les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres à travers une disposition statutaire ;
- f) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FCF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FCF) à la compétence d'un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué à l'exclusion de tout tribunal ordinaire qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République Centrafricaine ;
- g) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA, de la CAF.
- h) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 21 des présents Statuts ;

- i) veiller à ce que les membres de leurs organes soient élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
  - j) communiquer à la FCF toute modification de leurs statuts et règlements, ou de la liste de leurs officiels et signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
  - k) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;
  - l) adopter une clause statutaire prévoyant le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
  - m) observer pendant toute la durée de leur affiliation les dispositions obligatoires stipulées à l'art. 13, al. 2 des présents Statuts ;
  - n) tenir et mettre à jour un registre de leurs membres ;
  - o) ratifier des statuts conformes aux exigences stipulées dans les présents Statuts ;
  - p) se conformer pleinement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FCF.
- <sup>2</sup> La violation des obligations susmentionnées par un Membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents Statuts.

<sup>3</sup> La violation de l'al. 1h du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables vis-à-vis de la FCF de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

## Article 17 Suspension

**17.1-**La suspension d'un Membre relève de la compétence de l'Assemblée Générale. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu temporairement et avec effet immédiat par le Comité Exécutif. La suspension approuvée par le Comité Exécutif est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entretemps levée par le Comité Exécutif.

**17.2-**La présence de la majorité (plus de 50%)des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide. La suspension d'un Membre par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par les deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée.

**17.3-**Un Membre suspendu ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations d'ordre sportif avec un Membre suspendu. Les Commissions de Discipline et d'Éthique peuvent infliger d'autres sanctions.

**17.4-**Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FCF pendant une saison sportive sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs

représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

## Article 18 Exclusion

**18.1-**L'Assemblée Générale peut exclure un Membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et la FCF.

**18.2-**La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale est nécessaire pour qu'une suspension soit valide et la motion d'exclusion doit être adoptée par une majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.<sup>9</sup>

## Article 19 Démission

**19.1-**Tout Membre peut démissionner à compter de la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au Secrétariat Général de la FCF au moins trois mois avant la fin de la saison sportive.

**19.2-**La démission ne devient juridiquement valable qu'à compter du moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FCF et des autres Membres.

## Article 20 Dissolution

**20.1-**Si un membre se dissout, soit volontairement, soit pour des raisons juridiques, son adhésion à la FCF prend fin avec effet immédiat au moment où sa personnalité juridique cesse d'exister.

**20.2-**L'organe exécutif du Membre informe immédiatement le secrétariat général de FCF du début de la procédure de dissolution.

## Article 21 Indépendance des Membres et de leurs Organes

**21.1-**Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance et sans l'ingérence indue d'aucun tiers.

**21.2-**Les Organes des Membres ne peuvent être composés que de personnes dûment élues ou nommées. Les statuts des Membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.

**21.3-**Les Organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnus par la FCF. Cela vaut



également pour les membres d'Organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

**21.4-**Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FCF.<sup>10</sup>

## Article 22 Statut des Clubs, Ligues, Associations régionales et autres

**22.1-**Les zones régionales, les ligues provinciales et les clubs, ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FCF sont subordonnés à la Super Ligue et reconnus par celle-ci. Il ne peut exister qu'une seule et unique ligue nationale de niveau élite sur le territoire de la FCF.

**23.2-**Les présents Statuts définissent les compétences, droits et obligations de ces entités. Leurs statuts et règlements doivent être conformes aux exigences et obligations figurant dans les Statuts et règlements de la FCF.<sup>11</sup> Celle-ci a la responsabilité première de réglementer les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'enregistrement des joueurs, à l'octroi de licences aux clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires notamment en cas de comportement contraire à l'éthique ainsi qu'aux mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions.

**23.3-**Les entités affiliées à la FCF doivent prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique de l'entité.

**23.4-**Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (sociétés de portefeuille et filiales comprises) ne peut contrôler plus d'un club ou plus d'un groupe de clubs lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

## III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR

### Article 23 Président d'honneur, membre d'honneur

**23.1-**L'Assemblée Générale peut accorder le titre de Président d'honneur, de membre d'honneur et de membre bienfaiteur pour services rendus à la cause du football.

**23.2-**Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.

**23.3-**Le Président d'Honneur, le Membre d'Honneur et ou le Membre Bienfaiteur peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont pas droit de vote.



- 23.4- Peut être nommé Président d'honneur les anciens Présidents ou Vice-présidents de la FCF.
- 23.5- Peut être nommé Membre d'honneur, les anciens Vice-présidents ou Membre du Comité exécutif ainsi que tout ancien dirigeant de ligue, de Club, tout mécène ou représentant d'une entité ayant sponsorisé, appuyé ou participé au Développement du Football en Centrafrique.

## IV. ORGANISATION

### Article 24 Organes

- 24.1-L'Assemblée Générale est l'Organe suprême et législatif.
- 24.2-Le Comité Exécutif est l'Organe stratégique et de supervision.
- 24.3-Le Secrétariat Général est l'Organe exécutif, opérationnel et administratif.
- 24.4-Les commissions permanentes et *ad hoc* ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif ainsi que le Secrétariat Général dans l'exercice de leurs fonctions.
- 24.5-Les Organes chargés de l'octroi des licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FCF.
- 24.6-Les Commissions Indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux présents Statuts et à la réglementation applicable de la FCF. Les Commissions Indépendantes sont :
- a) La Commission d'Audit Interne et de Conformité ;
  - b) Les Commissions Electorales ; et
  - c) Les Organes Juridictionnels de la FCF.
- 24.7-Les Organes Juridictionnels sont la Commission de Discipline et d'Éthique et la Commission Fédérale d'Appel.
- 24.8-Les membres des Organes de la FCF sont élus ou nommés par la FCF sans influence extérieure induite et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Ils ne doivent pas avoir été préalablement reconnus coupables d'une infraction pénale incompatible avec leur fonction.
- 24.9-Tout membre doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.<sup>12</sup> Les membres des organes de la FCF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'art. 19 du Code d'Éthique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquiescer d'un devoir, signaler au Président de l'Organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

## Article 25 Révocation d'un membre d'un organe

**25.1-**L'Assemblée Générale peut révoquer tout membre d'un Organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer un membre d'un Organe à titre provisoire, à l'exception des membres des Commissions Indépendantes.<sup>13</sup> La révocation provisoire décidée par le Comité Exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entre-temps levée par le Comité Exécutif. Si la prochaine Assemblée Générale prévoit des élections, un membre révoqué est autorisé à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale de l'Assemblée Générale sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.

**25.2-**La motion de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Comité Exécutif et/ou aux Membres de la FCF avec l'ordre du jour correspondant.

**25.3-**Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Comité Exécutif et/ou l'assemblée générale.

**25.4-**La motion de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Comité Exécutif et/ou l'Assemblée Générale. Pour être adoptée, la motion doit recueillir une majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

**25.5-**Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

## A. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 26 Définition et composition

**26.1-**L'Assemblée Générale est une Assemblée à laquelle tous les Membres de la FCF sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FCF. Seule une Assemblée Générale dûment convoquée possède l'autorité pour prendre des décisions.

**26.2-**L'Assemblée Générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football.<sup>14</sup>

**26.3-**L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

**26.4-**Le Président de la FCF préside l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts, aux Règlements de celle-ci et à toute autre réglementation applicable.

**26.5-**Le Comité Exécutif peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.

**26.6-**Les Présidents d'honneur, les membres d'honneur et/ou les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont aucun droit de vote.

## **Article 27** Délégués et votes

**27.1-**L'Assemblée Générale comprend soixante deux(62) délégués, représentants des Membres. Tous les délégués votent. Le nombre de délégués se répartit de la manière suivante :

**a)Pour la Super Ligue comprenant :**

**\* 02 délégués de la Super ligue avec 1 Voix chacun, soit 2 voix**

**\* 12 Clubs :** Un délégué par Club, soit, 12 voix

**b) pour les trois zones régionales, un délégué avec un vote chacun ; soit,3 voix**

**c) pour les vingt (20) ligues de la RCA : Deux délégués par ligue avec un vote chacun, soit 40 voix**

**d) pour l'Association des joueurs : un délégué avec un vote ; soit,1 voix**

**e) pour l'Association des arbitres, un délégué avec un vote ; soit,1 voix**

**f) pour l'Association des entraîneurs, un délégué avec un vote ; soit,1 voix**

**g) pour l'association du football féminin, deux délégués avec un vote chacun ; soit 2 voix.**

**Total :** Soit, un total de **Soixante deux (62) voix.**

**27.2-**Les délégués doivent appartenir au Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente dudit Membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

**27.3-**Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

**27.4-**Les membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général participent à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée générale.

## **Article 28** Domaines de compétence

Les domaines de compétence de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

**a) adopter ou amender les présents Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale ;<sup>15</sup>**

**b) désigner trois membres pour vérifier le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;<sup>16</sup>qui doit être approuver par l'Assemblée Générale.**

**c) élire le Président, les Vice-présidents et les membres du Comité Exécutif ;**

- d) élire<sup>17</sup> les Présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit Interne et de Conformité, les Commissions Electorales et les Organes Juridictionnels), sur proposition du Comité Exécutif ;<sup>18</sup>
- e) désigner des scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins ;
- f) approuver les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
- g) approuver le budget ;
- h) approuver le rapport d'activité (portant sur les activités de la FCF depuis la précédente Assemblée Générale) ;
- i) nommer les auditeurs externes et indépendants, sur proposition du Comité Exécutif ;
- j) fixer les cotisations, sur proposition du Comité Exécutif ;
- k) attribuer le titre de Président d'honneur, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur sur proposition du Comité Exécutif ;
- l) admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- m) révoquer un membre d'un Organe de la FCF ;
- n) prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts ;
- o) dissoudre la FCF.

## Article 29 Quorum

**29.1-** Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont valables uniquement si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est présente.

**29.2-** Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement sous 48 heures, avec le même ordre du jour.<sup>19</sup>

**29.3-** Le quorum n'est pas requis lors de la seconde Assemblée Générale, sauf si un autre point de l'ordre du jour propose d'amender les présents Statuts ou prévoit l'élection du Président, du/des Vice-président(s) ou des membres du Comité Exécutif, l'élection des présidents, vice-présidents ou membres des Commissions indépendantes, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un Membre ou la dissolution de la FCF.

**29.4-** Une fois que l'assemblée générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

## Article 30 Décisions

**30.1-**À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.

**30.2-**Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions<sup>20</sup> ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

## Article 31 Élections

**31.1-**Les élections se font à bulletin secret

**31.2-**Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FCF et sont supervisées par la Commission Electorale.

**31.3-**L'élection pour les postes au sein du Comité Exécutif se fait par poste.

**31.4-**Au moins un poste doit être réservé à une femme.

**31.5-** Pour le poste de Président, et le poste de Vice-président, chaque candidat doit être proposé par au moins cinq (05) Membres.

**31.6-**Pour le poste de Membre, chaque candidat doit être proposé par au moins (01) Membre.

**31.7** Chaque Membre ne peut soutenir qu'un seul candidat pour chaque poste à pourvoir. Si un Membre soutient plus d'un candidat, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.

**31.8-**La majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour l'élection du Président et du/des vice-président(s) de la FCF. Pour autant qu'il y ait plus de deux candidats à la fonction de Président ou à la fonction de Vice-président, est en outre éliminé après chaque tour de scrutin le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats en lice.

**31.9-**Pour l'élection des autres membres du Comité Exécutif, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s).

**31.10-**Pour l'élection des Présidents, Vice-présidents et membres des commissions indépendantes (les Commissions d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s). Ces élections peuvent avoir lieu en bloc. Toutefois, si au moins 4 délégués représentant les Membres en font la demande, un vote séparé pour un candidat spécifique est organisé.

**31.11-**En cas d'égalité des votes lors de l'élection des membres d'un Organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. Si l'égalité des votes persiste, le poste concerné reste vacant jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale élective se réunisse pour procéder à de nouvelles élections conformément aux présents Statuts.

**31.12-**Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

**31.13-**Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif doivent être envoyées au secrétariat général au moins Quatre Vingt Dix jours avant ladite Assemblée Générale élective en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FCF au moins trente jours avant la dite Assemblée Générale élective. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les élections ont lieu lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

**31.14-**Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les Commissions Electorales et les organes juridictionnels) doivent être transmises aux Membres de la FCF au moins trente jours avant l'Assemblée Générale lors de laquelle les élections doivent avoir lieu.

## **Article 32** Assemblée Générale Ordinaire

**32.1-**L'Assemblée Générale ordinaire est tenue une fois par an.

**32.2-**Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins soixante jours avant l'Assemblée Générale.

**32.3-**Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins quarante et cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

**32.4-**La convocation formelle se fait par écrit au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes et indépendants, ainsi que tout autre document pertinent.

## **Article 33** Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

**33.1-**Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des Membres.

**33.2-**L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) :

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les présents Statuts ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;
- c) allocution du Président ;

- d) nomination des Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;
- e) désignation des scrutateurs ;
- f) suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;
- g) approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;<sup>21</sup>
- h) rapport d'activité (portant sur les activités depuis la précédente Assemblée Générale) ;
- i) présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;
- j) approbation des états financiers ;
- k) approbation du budget ;
- l) vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale (le cas échéant) ;
- m) discussion des propositions soumises par les Membres et le Comité Exécutif dans les délais établis à l'art.32, al. 3 des présents Statuts ;
- n) désignation des auditeurs externes et indépendants (le cas échéant) sur proposition du Comité Exécutif ;
- o) révocation d'un membre d'un organe de la FCF (le cas échéant) ;
- p) élection du Président, du/des Vice-président(s) et des membres du Comité Exécutif (le cas échéant) ;
- q) élection des membres des Commissions Indépendantes, à savoir les Commission d'Audit Interne et de Conformité, les Commissions Electorales et les organes juridictionnels (le cas échéant) ;
- r) admission de nouveaux Membres (le cas échéant).

**33.3-**L'Assemblée Générale ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

**33.4-**L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (des) délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

## **Article 34** Assemblée Générale Extraordinaire

**34.1-**Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif.

**34.2-**Le Comité Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque deux tiers des Membres de la FCF en font la demande écrite. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Une Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans au maximum trente jours à compter de la réception de la demande. Si aucune Assemblée Générale Extraordinaire n'est convoquée, les Membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informent tous les Membres de la FCF et le Comité Exécutif de la date et du lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après.



**34.3-**Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**34.4-**Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la demande des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.

**34.5-**Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 35** Amendements aux Statuts, au code électoral et au Règlement de l'Assemblée Générale

**35.1-**L'Assemblée Générale est responsable de l'amendement des présents Statuts, du code électoral et du Règlement de l'Assemblée Générale.

**35.2-**Les propositions de modification des présents Statuts, du code électoral et du Règlement de l'Assemblée Générale doivent être soumises par écrit et brièvement motivées au secrétariat général par les Membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par plus de 50 % des Membres.

**35.3-**Pour qu'un vote concernant un amendement aux présents Statuts, au code électoral ou au Règlement de l'Assemblée Générale soit valable, la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote doivent être présents.

**35.4-**Une proposition d'amendement aux présents Statuts, au code électoral et au Règlement de l'Assemblée Générale n'est adoptée que si les deux-tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.

**35.4-**Toute proposition de modification des statuts et du code électoral de la FCF doit être communiquée à la FIFA et à la CAF.

### **Article 36** Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal doit être vérifié par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors de l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 37** Date d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de celle-ci, sauf disposition contraire des présents Statuts ou si l'Assemblée Générale fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.

## **B. COMITE EXECUTIF**



## Article 38 Composition :

**38.1-**Le Comité Exécutif compte Seize membres (16) dont au moins une femme, à savoir :

- Un (1) Président ;
- Trois (03) Vice-présidents ;
- Douze(12) membres ordinaires dont :
  - 1 Représentant de la zone régionale Centre
  - 1 Représentant de la zone régionale EST
  - 1 Représentant de la zone régionale OUEST
  - 1 Ancien arbitre fédéral ;
  - Le Président de la Super Ligue

**38.2-**Le Président, le(s) Vice-président(s) et les autres membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'art. 31 des présents Statuts. Ils doivent être soumis à une enquête d'habilitation, qui est menée à bien par la Commission d'Audit Interne et de Conformité avant leur élection ou réélection.

**38.3-**Les mandats du Président, du/des Vice-président(s) et des membres du Comité Exécutif durent quatre ans. Leurs mandats courent à compter de la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus et expirent à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les autres membres (y compris les vice-présidents) ne peuvent non plus siéger au Comité Exécutif pour plus de trois mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel compte pour un mandat complet.

**38.4-**Tous les membres du Comité Exécutif doivent avoir déjà été actifs dans le football et doivent remplir les conditions préalables stipulées à l'art. 24, al. 8 des présents Statuts.

**38.5-**Les Membres du Comité Exécutif doivent également satisfaire aux critères suivants :

### **38.5.1 Pour le poste de Président et Vice-président :**

- Être de nationalité centrafricaine d'origine,
- Avoir 30 ans révolus au jour de l'élection
- Avoir été actif dans le Football pendant au moins 6 ans au cours des 8 dernières années avec l'une des qualités suivantes : Membre du COMEX ; Président d'un organe Membre ; Membre d'une commission centrale ; Joueur international.
- Jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnation criminelle ou correctionnelle
- Résider sur le territoire centrafricain.

### **38.5.2 Pour le poste de membre :**

- Être de nationalité centrafricaine d'origine,
- Avoir 30 ans révolus au jour de l'élection
- Avoir été actif dans le Football pendant au moins 4 ans au cours des 8 dernières années avec l'une des qualités suivantes : Membre du COMEX ; Président d'un organe Membre ; Membre d'une commission centrale ; Joueur international.
- Jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnation criminelle ou correctionnelle
- Résider sur le territoire centrafricain.

**38.6-**Un membre du Comité Exécutif ne peut pas occuper la fonction de membre d'une Commission Indépendante et ne peut être nommé ou élu délégué représentant un Membre à l'Assemblée Générale.

**38.7-**Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif pourvoit le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour la durée de mandat restante.

**38.8-**Si plus de 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Secrétaire Général convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les délais impartis.

**38.9-**Tout poste au sein du Comité Exécutif est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

### **Article 39 Séances :**

**39.1-**Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois. Les réunions du Comité Exécutif peuvent avoir lieu en présentiel, par visioconférence ou téléconférence.

**39.2-**Les séances du Comité Exécutif sont convoquées par le Président. Si une majorité (plus de 50%) des membres du Comité Exécutif demande une séance, le Président la convoque de sorte à ce qu'elle ait lieu dans les 14 jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne convoque pas la séance demandée dans le délai susmentionné, les autres membres du Comité Exécutif la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Comité Exécutif au moins trois jours avant la séance conformément à l'al. 3 ci-après.

**39.3-**Le Président, assisté du secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif est en droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au secrétariat général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour au moins sept jours avant la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins trois jours avant la séance.

**39.4-**Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, dans un rôle consultatif et sans droit de vote. Si le Secrétaire Général n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut désigner un représentant pour assister à la réunion en son nom, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif.

**39.5-**Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer que si le Comité Exécutif le leur permet.

**39.6-**Entre deux séances, le Président peut également convoquer d'urgence le Comité Exécutif pour traiter toute question nécessitant une attention immédiate. Si les membres du Comité Exécutif sont dans l'incapacité de se réunir physiquement, des

décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens modernes de communication écrite (par ex. courriels ou applications de messagerie).<sup>22</sup>

## Article 40 Compétences

Le Comité Exécutif :

- a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la législation ou des présents Statuts ;
- b) prépare avec l'assistance du secrétariat général et convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- c) nomme les Présidents, les Vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) peut à tout moment décider de créer de nouvelles Commissions *ad hoc*, s'il l'estime nécessaire ;
- e) approuve et édicte les règlements spécifiques des Commissions Permanentes et des Commission.
- f) nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par le Comité Exécutif sans que cela ne soit préalablement proposé par le Président.
- g) propose les auditeurs indépendants et externes à l'Assemblée Générale ;
- h) nomme les remplaçants pour les postes vacants à pourvoir au sein des Commissions Indépendantes jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- i) approuve et édicte les règlements régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions de la FCF ;
- j) 1- approuve les règlements concernant une procédure pour l'octroi de licences aux clubs régissant la participation des clubs à la compétition de la FCF, de la CAF, et de la FIFA,  
2- Publie lesdits règlements, conformément aux exigences minimales de la procédure pour l'octroi de licences aux clubs tel qu'établie par la CAF et la FIFA ;
- k) engage les sélectionneurs des équipes représentatives et les autres membres de l'encadrement technique ;
- l) approuve et édicte le règlement interne de la FCF ;<sup>23</sup>
- m) veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;
- n) peut révoquer un membre d'un organe ou suspendre un Membre de la FCF à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- o) peut déléguer à d'autres Organes certaines des tâches relevant de sa compétence ;
- p) peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de voter ni la possibilité de participer aux débats.

## Article 41 Décisions

- 41.1-**Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (Plus de 50%) de ses membres.
- 41.2-**Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- 41.3-**Tout membre du Comité Exécutif doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.
- 41.4-**Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.
- 41.5-**Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

## C. PRÉSIDENT

### Article 42 Président

- 42.1-**Le Président est principalement responsable :
- a) de veiller à ce que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de la FCF soient poursuivis de manière durable et de favoriser une image positive de FCF ;
  - b) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;
  - c) du fonctionnement efficace des différents Organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;
  - d) de la supervision et du contrôle des travaux du secrétariat général ;
  - e) des relations entre la FCF et ses Membres, la FIFA, la CAF, l'UNIFFAC, les instances politiques et les autres organisations.
- 42.2-**Le Président est seul habilité à proposer la nomination du Secrétaire Général. Il peut également proposer au Comité Exécutif la révocation de celui-ci.
- 42.3-**Le Président préside l'Assemblée Générale<sup>24</sup> ainsi que les séances du Comité Exécutif et des Commissions dont il a été nommé Président.
- 42.4-**Le Président dispose d'une voix ordinaire au Comité Exécutif.
- 42.5-**En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le Vice-président selon l'ordre de préséance.<sup>25</sup>

**42.6-** Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art. 38, al. 8 des présents Statuts, le 1<sup>er</sup> Vice-président assume cette fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Cette Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée de mandat restante.

**42.7-** Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement Interne de la FCF.

### Article 43 Représentation et signature

Le Président représente la FCF de manière générale. Le Comité Exécutif adopte des dispositions particulières dans le Règlement Interne de la FCF en ce qui concerne la signature collective des titulaires de fonctions officielles.<sup>26</sup>

## D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

### Article 44 Secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FCF sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis au Règlement Interne de la FCF et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.

### Article 45 Secrétaire Général

**45.1-** Le Secrétaire Général est le Directeur Général de la FCF.

**45.2-** Le Secrétaire Général est nommé par le Comité Exécutif sur proposition du Président et sur la base d'un accord de droit privé. Il possède les qualifications et/ou l'expérience professionnelle nécessaire (s).<sup>27</sup>

**45.3-** Le Secrétaire Général :

- a) met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
- b) participe à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, des commissions permanentes et des Commissions *ad hoc* ;
- c) assure l'organisation de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Comité Exécutif et d'autres Organes ;
- d) établit les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Comité Exécutif, des commissions permanentes et des commissions *ad Hoc* ;
- e) assure la gestion et la bonne tenue des comptes ;
- f) gère la correspondance ;

- g) est chargé des relations avec les Membres, les Commissions, la FIFA, la CAF et l'UNIFFAC sous la direction du Président ;
- h) est chargé de l'organisation du secrétariat général ;
- i) est chargé de nommer et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat général ;
- j) fournit aux Commissions Electorales un soutien logistique et opérationnel en vue des élections.

**45.4-** Les responsabilités et tâches supplémentaires confiées au Secrétaire Général sont stipulées dans le règlement Interne de la FCF.

**45.5-** Le Secrétaire Général ne peut être un délégué à l'Assemblée Générale ou un membre d'un quelconque Organe de la FCF.

## E. COMMISSIONS PERMANENTES

### Article 46 Commissions Permanentes

#### 46.1 : Les Commissions permanentes sont les suivantes

- a) la Commission des Finances ;
- b) la Commission Centrale d'organisation des compétitions;
- c) la Commission Centrale technique et des Sélections ;
- d) la Commission Centrale des Arbitres ;<sup>28</sup>
- e) la Commission Centrale du Football féminin ;
- f) la Commission Centrale des Statuts et de protection du Joueur ;<sup>29</sup>
- g) la Commission Centrale Médicale ;
- h) la Commission Centrale du football de base et amateur ;
- i) la Commission Centrale de Marketing et Communication ;
- j) la Commission Centrale de Restructuration et de Développement du Football.

**46.2-** Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes peuvent être membres du Comité Exécutif.

**46.3-** Les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Comité exécutif sur proposition des Membres de la FCF ou du Président. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être nommés ou révoqués par le Comité Exécutif à tout moment sans l'approbation de l'assemblée générale.

**46.4-** Les membres des commissions permanentes doivent avoir globalement la capacité, les connaissances, l'aptitude et l'expérience requises pour remplir les tâches et devoirs de leurs commissions respectives.

**46.5-** Le Comité Exécutif doit garantir une représentation appropriée des femmes et des parties prenantes au sein des commissions permanents.

**46.6-**Chaque Président représente sa Commission Permanente et gère ses activités conformément aux dispositions pertinentes du Règlement Interne de la FCF approuvé par le Comité Exécutif.<sup>30</sup>

**46.7-**Chaque président fixe les dates des séances de sa Commission Permanente en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rapporte au Comité Exécutif.

**46.8-**Le Comité Exécutif ou chaque Commission Permanente, celle-ci avec l'approbation du Comité Exécutif, peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une Sous-commission pour régler les affaires urgentes. Toute discussion et décision du bureau et/ou de la Sous-commission est communiquée à la Commission Permanente concernée dès que possible.

**46.9-**Chaque Commission Permanente peut proposer au Comité Exécutif des amendements aux dispositions du Règlement Interne de la FCF qui la concernent.

#### **Article 47** Commission des Finances

La Commission des Finances supervise la gestion financière et soumet ses avis au Comité Exécutif sur les questions financières et la gestion des actifs. Elle analyse le budget ainsi que les états financiers annuels de la FCF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

#### **Article 48** Commission d'Organisation des Compétitions de la FCF

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FCF organise les compétitions de football, de futsal et de Beach Soccer de la FCF à tous les niveaux, conformément aux dispositions des présents Statuts et à la réglementation applicable concernant les compétitions de la FCF. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

#### **Article 49** Commission Centrale Technique et des Sélections

**49.1-**La Commission Centrale de Sélection a pour missions :

- a) D'arrêter, sur proposition des encadreurs techniques, la liste des joueurs Sélectionnés ;
- b) D'organiser les matches de sélection et d'entraînement des équipes nationales ;
- c) De veiller sur le bon fonctionnement et au respect de la discipline des équipes nationales ;
- d) D'assurer le suivi des joueurs évoluant à l'étranger et de proposer le cas échéant leur rappel pour jouer en équipe nationale, avec l'accord du staff technique.



**49.2-**La Commission Centrale technique et de Sélection se compose d'un Président, d'un Vice-président et de cinq (5) membres.

### **Article 50** Commission Centrale des Arbitres

La Commission des Arbitres veille à l'application des Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FCF, est responsable des questions d'arbitrage au sein de la FCF en collaboration avec l'administration et supervise la formation des arbitres, des instructeurs et des Inspecteurs. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres, dont deux doivent être d'anciens arbitres fédéraux. Ses membres ne doivent pas être affiliés à un quelconque club ou ligue ni à aucune autre organisation de football.

Les fonctions de la commission des arbitres sont définies par le comité exécutif de l'association membre et sont principalement les suivantes :

- a) Classer les arbitres dans chaque catégorie d'après leurs performances lors d'une sélection de matches, puis proposer leur placement, leur promotion ou leur rétrogradation dans les catégories correspondantes ;
- b) Désigner des arbitres pour les matches des compétitions organisées par l'association membre ou pour tout autre tournoi, sur demande ;
- c) Nommer des candidats à la Liste internationale des arbitres éligibles pour les matches internationaux selon le Règlement concernant l'inscription des arbitres, arbitres assistants, arbitres de futsal et de Beach Soccer internationaux de la FIFA ;
- d) Approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;
- e) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- f) Approuver les panels d'instructeurs d'arbitres et d'inspecteurs d'arbitres ;
- g) Approuver le règlement administratif de l'arbitrage.

### **Article 51** Commission Centrale du Football féminin

La Commission Centrale du Football féminin organise les compétitions de football féminin de la FCF et traite toutes les questions relatives au football féminin<sup>31</sup>. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres dont au moins cinq (05) femmes.

### **Article 52** Commission Centrale des Statuts et de la protection du Joueur

**52.1-**La Commission Centrale du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter la réglementation en matière de transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle détermine le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FCF. Le Comité Exécutif peut approuver un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur.<sup>32</sup> Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

**52.2-**Les litiges relatifs au statut du joueur impliquant la FCF, ses Membres, Clubs, Joueurs, Officiels, intermédiaires et agents organisateurs de matches, détenteurs d'une licence sont réglés en dernière instance par un tribunal arbitral indépendant et



dûment constitué conformément aux présents Statuts et sous réserve de toute législation nationale applicable.

### **Article 53 Commission Centrale Médicale**

La Commission Centrale Médicale traite toutes les questions médicales en relation avec le football centrafricain. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq (5) membres. Le Président et le Vice-président doivent être des Médecins.

### **Article 54 La Commission Centrale du Football de base et amateur.**

La Commission Centrale des du Football de base et amateur est responsable de toutes les questions relatives au football de base, au football des jeunes et au football amateur au sein de la FCF ainsi qu'au sein de ses Membres. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

### **Article 55 Commission Centrale de Marketing et Communication**

**55.1** La Commission Centrale de Marketing et Communication est responsable de toutes les questions relatives aux Sponsors et tout appui divers au profit de la FCF et ses Membres. Elle est chargée de prospecter toutes les formules de communication moderne (radio, télévision, Internet, publicité et exploitation des sigles) pour assurer la promotion de la fédération et de toutes les compétitions.

La Commission Centrale de Marketing et Communication a la responsabilité de veiller sur les questions de droits télé et tout le système d'exploitation et propriété des images et communication au profit de la FCF.

Elle s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la Fédération Centrafricaine de Football et de la collaboration avec les groupes de médias. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et cinq membres.

Au moins deux membres de cette commission doivent être des professionnels des médias.

**55.2-**Elle est également chargée :

- D'élaborer des cahiers de charge définissant les droits et obligations de chaque partie pour la commercialisation des droits de retransmission audiovisuelle et de publicité des différentes compétitions.
- gDe solliciter des formes de parrainage et de marketing sportif en vue de la soumission d'offres pour l'acquisition des droits de retransmission et de publicité des différentes compétitions.

**55.3-**Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et cinq membres.

### **Article 56 Commission Centrale de Restructuration et de Développement du Football**

La Commission Centrale Technique, de restructuration et de Développement du Football analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est également chargée des programmes de développement de la FCF, de la

conception et de la proposition de stratégies, du suivi de ces stratégies, de l'analyse du soutien et des programmes fournis aux Membres de la FCF et de la dispense d'avis au conseil sur les questions de développement en général. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

### **Article 57** Commission Centrale Chargé des Relations avec les Ligues

La Commission Centrale chargée des relations avec les ligues est l'organe charnière de la FCF. Elle est chargée de :

- coordonnées les activités des différentes ligues suivant les programmes édictés par le Comité Exécutif.
- Assurer la liaison entre le Comité Exécutif et les ligues ;
- De recueillir et transmettre au Comité Exécutif les informations sensibles et doléances de toutes les ligues.

Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et cinq membres.

### **Article 58** Commissions *ad hoc*

Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, créer des commissions *ad hoc* pour assumer des fonctions particulières et pour une durée limitée. Le Comité Exécutif nomme un président, un vice-président et un nombre approprié d'autres membres. Les tâches et fonctions des commissions *ad hoc* sont définies dans des règlements spécifiques approuvés par le Comité Exécutif. Les commissions *ad hoc* rapportent directement au Comité Exécutif.

## **F. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS**

### **Article 60** Organes chargés de l'octroi de licences aux Clubs

**60.1-**Les Organes chargés de l'octroi de licences aux Clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FCF conformément au règlement de la FIFA et de la CAF.

**60.2-**Les Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs se composent d'une première instance et d'une instance de recours.

**60.3-**Les décisions prises par l'instance de recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué conformément aux dispositions des présents Statuts.<sup>33</sup>

## V. Commissions indépendantes

### Article 61 Indépendance Institutionnelle

1. Les Commissions Indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la FCF et conformément aux Statuts ainsi qu'aux règlements de cette dernière.
2. Les présidents, les vice-présidents et les membres des Commissions Indépendantes sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif. Ils peuvent être révoqués uniquement par l'assemblée générale. Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre organe de la FCF.
3. Le mandat de tous les membres des commissions indépendantes dure quatre années. Ils peuvent être réélus.
4. Les présidents, les vice-présidents et les membres de la Commission Centrale d'audit interne et de conformité, des commissions électorales et des organes juridictionnel ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FCF, d'un Membre de la FCF, d'une ligue ou d'un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre années précédant leur mandat initial, pas plus qu'ils ne peuvent avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FCF, un Membre de la FCF, une ligue ou un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse, frères et sœurs, parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés, petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents ainsi que tout autre individu avec laquelle la personne concernée possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier ;
5. Les présidents, vice-présidents et membres des commissions indépendantes seront soumis à un contrôle d'intégrité qui sera effectué par le Comité électoral avant leur élection ou leur réélection.

### Article 62 Commission Centrale d'Audit Interne et de Conformité

- 62.1-**La Commission Centrale d'Audit Interne et de Conformité doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FCF et vérifier ses états financiers, ses états financiers consolidés ainsi que les rapports des auditeurs externes et indépendants. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres. Les membres de la Commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de finances et/ou de réglementation et droit. Ils ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FCF.
- 62.2-**La Commission Centrale d'Audit Interne et de Conformité conseille, assiste et appuie le Comité Exécutif pour les questions financières et de conformité au sein de la FCF, met en place des mécanismes de conformité et contrôle la conformité aux règlements pertinents de la FCF. Elle supervise également le secrétariat général eu égard aux questions financières et de conformité. La commission doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FCF et vérifier ses états financiers consolidés ainsi que le rapport des auditeurs externes et indépendants. Elle supervise en outre les questions financières et de droit au sein de la FCF et suggère aux organes pertinents les mesures qu'elle estime nécessaires. La

Commission met en œuvre, avec l'aide du secrétariat général, un programme de conformité au sein de la FCF.<sup>34</sup>

62.3- Les détails concernant les responsabilités de la Commission Centrale d'Audit Interne et de Conformité, la coopération en interne et les autres questions procédurales sont stipulés dans le Règlement interne de la FCF.

62.4-Le Président, le Vice-président et les membres de la Commission Centrale d'Audit Interne et de Conformité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans. Ils peuvent être révoqués uniquement par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent faire partie d'aucun autre Organe de la FCF et doivent se soumettre à une enquête d'habilitation, menée à bien par les Commissions Electorales avant leur élection ou leur réélection, et doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'art. 62 al. 4ci-dessus.<sup>35</sup>

62.5-Si le Président, le Vice-président ou un membre de la Commission Centrale d'Audit Interne et de Conformité cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## Article 63 Commissions Electorales<sup>36</sup>

63.1-Les Commissions Electorales sont les organes chargés d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FCF. Elles se composent de la Commission électorale (organe de première instance) et de la Commission de Recours électoral (organe de deuxième instance).<sup>37</sup>

63.2-La composition et la fonction des Commissions Electorales sont régies par le Code électoral de la FCF.

## Article 64 Organes Juridictionnels

64.1-Les Organes Juridictionnels sont :

- a) la Commission de Discipline et d'éthique ;
- b) la Commission Fédéral d'Appel.

64.2-Les Organes Juridictionnels doivent être composés de manière à ce que leurs membres, collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Les Présidents et Vice-présidents des Organes Juridictionnels doivent être des juristes qualifiés.<sup>38</sup>

64.3-Tous les membres des Organes Juridictionnels (y compris les présidents et vice-présidents) sont soumis à une enquête d'habilitation avant leur élection ou leur réélection<sup>39</sup>. Cette enquête qui est menée à bien par les Commission Electorales.

---

**STATUTS DE LA FCF**

**STATUTS DE LA FCF**

**64.4-** Si le Président, le Vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, lors de laquelle un nouveau membre de l'Organe Juridictionnel en question est nommé pour la durée de mandat restant.

**64.5-** Les responsabilités et les fonctions des Organes Juridictionnels sont définies par le Code Disciplinaire et d'Éthique de la FCF.

## **Article 65** La Commission de Discipline et d'éthique<sup>40</sup>

**65.1-** Les fonctions de la Commission de Discipline et d'éthique est régie par le Code Disciplinaire et d'Éthique de la FCF.

**65.2-** La Commission de Discipline et éthique est habilitée à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le code disciplinaire et d'Éthique de la FCF à l'encontre des Membres, des officiels, des Joueurs, des Clubs, des intermédiaires et des agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence.

**65.3-** Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.

**65.4-** Le Comité Exécutif édicte le Code Disciplinaire et d'Éthique de la FCF, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code Disciplinaire et le code d'éthique de la FIFA.

## **Article 66** La Commission Fédérale d'Appel<sup>41</sup>

**66.1-** La composition et les fonctions de la Commission Fédérale d'Appel sont régies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FCF.

**66.2-** La Commission Fédérale d'Appel traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et d'Éthique que les règlements de la FCF ne déclarent pas définitives.

**66.3-** Les décisions prononcées par la Commission Fédérale d'Appel peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué conformément aux dispositions des présents Statuts.

## **VI. Mesures disciplinaires**

### **Article 67** Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

Contre les personnes physiques et morales :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une amende ;
- d) une restitution de prix.

Contre les personnes physiques :

- a) un avertissement ;
- b) une exclusion ;
- c) une suspension de match ;
- d) une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
- e) une interdiction de stade ;
- f) une interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- g) des travaux d'intérêt général ;
- h) une formation en matière de conformité.

Contre les personnes morales :

- a) une interdiction de transfert ;
- b) une obligation de jouer à huis clos ;
- c) une obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) une interdiction de jouer dans un stade particulier ;
- e) l'annulation du résultat d'un match ;
- f) l'exclusion d'une compétition ;
- g) le forfait ;
- h) une déduction de points ;
- i) la relégation en division inférieure ;
- j) l'obligation de rejouer un match.

## VII. Arbitrage

### Article 68 Arbitrage

**68.1-**Les litiges au sein de la FCF ou affectant les Membres de la FCF, ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FCF) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République Centrafricaine.

**68.2-**Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF ou de l'UNIFFAC y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA, de la CAF.

### Article 69 Compétence

**69.1-**La FCF est compétente pour traiter les litiges de dimension nationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre différentes parties appartenant ou affiliées à la FCF.

**69.2-**La FIFA et/ou la CAF sont compétentes pour traiter les litiges de dimension internationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes Associations et/ou Confédérations, conformément à la réglementation applicable.

**69.3-**La FCF doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la CAF, le tribunal arbitral reconnu par la FCF ou le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

## **VIII. FINANCES**

### **Article 70 Exercice financier**

**70.1-**L'exercice financier de la FCF a une durée d'un an (01). Il débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**70.2-**Les ressources et les charges de la FCF doivent être à l'équilibre sur l'exercice financier. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation future des principales tâches de la FCF.

**70.3-**Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des états financiers annuels consolidés de la FCF et de ses filiales au 31 décembre.

### **Article 71 Ressources**

Les produits de la FCF sont composés :

- a) des cotisations annuelles des Membres ;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FCF est titulaire ;
- c) des amendes infligées par les Organes compétents ;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FCF ;
- e) des dons ;
- f) de toute autre recette découlant d'activités footballistiques ;
- g) des financements de la FIFA et de la CAF.

### **Article 72 Charges**

Les charges de la FCF sont composées :

- a) des dépenses prévues au budget ;
- b) des autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif est en droit de générer dans le cadre de ses compétences ;
- c) des autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par la FCF.

### **Article 73 Auditeurs externes et indépendants**

Les auditeurs externes et indépendants nommés par l'Assemblée Générale vérifient chaque année les états financiers approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité applicables et présentent un rapport à



l'Assemblée Générale. Ils sont nommés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

#### **Article 74 Cotisation annuelle**

**76.1-**La cotisation annuelle est due le 31 janvier. La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours duquel ils sont admis.

**76.2-**Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les quatre ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les Membres et ne peut dépasser 300 dollars US.

#### **Article 75 Compensation**

La FCF peut compenser les créances de ses Membres avec leurs avoirs.

#### **Article 76 Pourcentage**

La FCF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses Membres pour tout match organisé par ceux-ci.

#### **Article 77 Publication d'informations financières**

**77.1-**La FCF publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'art. 33, al. 2i, 2j et 2k des présents Statuts après leur approbation par l'Assemblée Générale.

**77.2-**La rémunération des membres du Comité Exécutif (y compris celle du Président), du Secrétaire Général et des membres des Commissions Indépendantes est également régulièrement rendue publique sur le site Internet officiel de la FCF<sup>42</sup>.

## **IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS**

#### **Article 78 Compétitions**

**78.1-**La FCF organise et coordonne les compétitions officielles suivantes sur le territoire de la RCA :

- a) Le Championnat national ;
- b) La Coupe nationale ;
- c) La Super Coupe ;
- d) La Coupe du football féminin.

**78.2-**Le Comité Exécutif peut déléguer aux ligues subordonnées de la FCF l'autorité d'organiser des compétitions (par ex. à travers un accord exhaustif et adéquat pour le football de haut niveau). Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne



doivent pas interférer avec celles organisées par la FCF. Les compétitions organisées par la FCF sont prioritaires.

**78.3-**Le Comité Exécutif peut édicter un règlement spécifique à cet effet.

### **Article 79** Octroi de licences aux clubs

Le Comité Exécutif édicte un règlement relatif au système d'octroi de licences, qui régit la participation des clubs aux compétitions de la FCF et de la CAF, conformément aux exigences minimales du système d'octroi de licences aux clubs établi par la CAF et la FIFA.

### **Article 80** Droits

La FCF et ses Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps ni de lieu– de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective. Ces droits incluent notamment tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, droits multimédias, les droits marketing et promotionnels ainsi que les droits incorporels tels que ceux portant sur les signes distinctifs et ceux découlant de la législation sur les droits d'auteur.

Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation ainsi que l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. La FCF veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements de la FCF ainsi qu'à la législation nationale applicable.

### **Article 81** Autorisation de distribution

La FCF et ses Membres sont exclusivement responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons et autres supports de données – provenant des matches et événements footballistiques relevant de leur juridiction, et ce sans aucune restriction.

Le Comité Exécutif édicte un règlement spécifique à cet effet.

## **X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX**

### **Article 82** Compétitions et matches internationaux

L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des équipes de club et/ou des équipes improvisées est du ressort exclusif de la FIFA, de la ou des Confédération(s) et/ou de la ou des Association(s) concernée(s). Aucun(e) match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la ou des Confédération(s) et/ou de la ou des Association(s) concernée(s). Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux de la FIFA.

La FCF est tenue de se conformer au calendrier international des matches établi par la FIFA.

### **Article 83** Contacts

Tout match ou contact sportif entre la FCF, ses Membres, ses joueurs, ses officiels, ses intermédiaires ainsi que ses agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence

d'une part et une Association non-membre de la FIFA ou des membres provisoires des Confédérations d'autre part nécessite l'accord de la FIFA.

#### **Article 84**    **Approbation**

**84.1-**Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FCF ne peuvent s'affilier à une autre Association qu'avec l'autorisation de la FCF, de l'autre Association, de la ou des Confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.

**84.2-**Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FCF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre Association sans l'autorisation de la FCF, de l'autre Association, de la ou des Confédération(s) concernée(s) et de la FIFA conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

### **XI. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 85**    **Publication de documents**

La FCF met à disposition sur son site Internet officiel les informations et documents suivants :<sup>43</sup>

- a) Statuts et Règlement de l'assemblée générale ;
- b) Code Electoral ;
- c) Code disciplinaire et d'Éthique et Règlement interne ;
- e) Décisions les plus importantes ;
- e) Stratégie de la FCF ;
- g) Ordres du jour de l'Assemblée Générale et des séances du Comité Exécutif ;
- h) circulaires ;

#### **Article 86**    **Dissolution**

**86.1-**La décision portant sur la dissolution de la FCF requiert la majorité des trois – quarts ( $\frac{3}{4}$ ) de tous les Membres de la FCF, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

**86.2-**En cas de dissolution de la FCF, ses actifs sont transférés Comité National Olympique qui en assure la gestion conformément à ses obligations professionnelles jusqu'à la reconstitution de la FCF. L'Assemblée Générale finale peut toutefois décider de transférer les actifs à un autre destinataire sur la base d'une majorité des trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ).

#### **Article 87**    **Cas non prévus et de force majeure**

Le Comité Exécutif est compétent pour statuer sur tous les cas de force majeure et sur toutes les questions non prévues par les présents Statuts. De telles décisions doivent tenir compte de la réglementation pertinente de la FIFA, de la CAF et de l'UNIFFAC, ainsi que de toute législation applicable.

#### **Article 88**    **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

88.1 Les Membres tels que définis à l'art. 12 des présents Statuts, disposent d'un délai de 12 mois, à compter de l'adoption des présents Statuts, pour se conformer aux exigences impératives stipulées à l'art. 13 par. 2, ainsi que l'art. 16 par. 1 g), h), k), o) et p) des présents Statuts. Tout Membre qui ne remplirait pas toutes ces conditions dans le délai susvisé perdra automatiquement son droit de vote à l'assemblée générale et le ou les délégués du Membre concerné ne seront pas pris en compte pour l'établissement du quorum. Le Membre concerné ne retrouvera son droit de vote à l'assemblée générale qu'après avoir pleinement rempli ses obligations telles que mentionnées dans le présent paragraphe.

88.2 La composition du Comité Exécutif telle que définie à l'art. 38 par. 1 des présents Statuts n'est applicable qu'au Comité Exécutif dont les membres seront élus par l'assemblée générale après l'adoption des présents Statuts.

88.3 L'obligation de se soumettre à une enquête d'habilitation tel que mentionné à l'art. 38 par. 2 des présents Statuts et les critères définis à l'art. 38 par. 4 des présents Statuts ne s'applique pas aux membres du Comité Exécutif qui sont en place au moment de l'adoption des présents Statuts mais doit être respecté par tout candidat se présentant à l'un des postes au Comité Exécutif après l'adoption des présents Statuts.

88.4 Le terme « limite », tel que défini à l'art. 38 par. 3 des présents Statuts, ne s'appliquera qu'à compter des élections des membres du Comité Exécutif qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.

88.5 L'exigence d'avoir déjà été actif dans le football, telle que prévue à l'art. 38 par. 4 des présents Statuts, ne s'appliquera pas aux candidates féminines se présentant à un poste de membre du Comité Exécutif à l'occasion des premières élections du Comité Exécutif qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.

88.6 Lors de l'adoption des présents Statuts, le Comité Exécutif nomme les membres des Commissions permanentes telles que définies à l'art. 46 à 57 des présents Statuts.

88.7 Dans les 12 mois suivant l'adoption des présents Statuts, l'assemblée générale élit les membres concernés des commissions indépendantes telles que définies à l'art. 61 à 66 des Statuts qui ne sont pas déjà en vigueur. Dans ce même délai, l'assemblée générale révoquera également les membres concernés des commissions indépendantes qui ne satisferaient pas aux critères d'indépendance mentionnés à l'art. 61 par. 4 des présents Statuts et élit le nombre approprié de membres pour pourvoir les postes.

88.8 Dans un délai de 24 mois à compter de l'adoption des présents Statuts, l'Assemblée Générale s'engagera dans la révision de la répartition des votes par délégué telles que définies à l'art. 27 des présents Statuts. Chaque ligue régionale, à l'exception de la « Super Ligue » représentera une seule voie au lieu de deux voix.

88.9 Des Membres du bureau de la Super Ligue

A compter de l'adoption des présents Statuts, les membres du Bureau de la « Super Ligue » seront nommés par le Comité Exécutif pour un délai transitoire de 3 ans.

## Article 89 **Entrée en vigueur**

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **11 janvier 2024**. Ils entrent en vigueur immédiatement. Les anciens Statuts de la FCF sont par conséquent abrogés.

Fait à Bangui le.....,

Au nom de la FCF :

Le Président

Le Secrétaire Général

Célestin YANINDJI

Octave MAHAMAT ADIALO

ANNEXE A – QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION

---

#### Partie 1 : dispositions générales

---

<sup>1</sup> Les enquêtes d'habilitation pour les candidats à des postes officiels au sein de la FCF et les personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles (ci-après : « candidats et titulaires de fonctions officielles ») doivent être conduits par l'organe approprié conformément aux dispositions des présents Statuts et de la présente annexe.

<sup>2</sup> Les candidats et titulaires de fonctions officielles sont tenus de respecter la procédure de contrôle et de déclaration spécifiée aux al. 2 et 3 ci-après. Avant la procédure de contrôle, les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent donner leur accord par écrit vis-à-vis de ladite procédure, et ce par le biais d'un formulaire fourni par l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. Sans ce consentement écrit, il sera considéré que les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ont échoué à l'enquête d'habilitation.

<sup>3</sup> Les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et coopérer pleinement à l'établissement des faits pertinents dans un délai raisonnable. Si les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ne coopèrent pas avec l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation, il sera considéré qu'ils ont échoué à l'enquête d'habilitation.

<sup>4</sup> Il sera considéré qu'un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l'enquête d'habilitation si celui-ci :

a) a fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;

b) a été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d'Éthique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l'exercice des fonctions visées.

<sup>5</sup> Sous réserve des dispositions applicables concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des enquêtes d'habilitation conformément à la présente annexe, toutes ces informations et données y afférentes doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation.

---

## Partie 2 : procédure de déclaration

---

<sup>1</sup> Au début de la procédure de déclaration, chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). À cet égard, celui-ci devra soumettre une copie de la page principale de son passeport en cours de validité à l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des éléments suivants :

- a) prénom(s) et nom(s) ;
- b) adresse (lieu de résidence) ;
- c) date et lieu de naissance ;
- d) nationalité(s).

<sup>2</sup> Chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles est tenu de remplir le questionnaire figurant dans la partie 3 ci-après.

<sup>3</sup> L'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation peut effectuer des recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur un candidat ou un titulaire de fonctions officielles particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes civiles ou pénales.

---

## Partie 3 : questionnaire

---

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Adresse (lieu de résidence) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité(s) :	
Profession :	

<sup>1</sup> Avez-vous précédemment été condamné(e) par une décision définitive pour une infraction intentionnelle très grave ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de bonne conduite stipulées dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non  Oui

Si oui, veuillez préciser :

<sup>2</sup> Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé(e) par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de bonne conduite prévues dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non  Oui

Si oui, veuillez préciser :

<sup>3</sup> Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non  Oui

Si oui, veuillez préciser :

<sup>4</sup> J'ai pleinement conscience d'être soumis(se) aux dispositions du Code disciplinaire et d'éthique de FC Fainsi que des Statuts et autres règlements de la FCF en matière d'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions.

<sup>5</sup> J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

<sup>6</sup> Les faits et circonstances suivant(e)s peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. notamment art. 23, al. 9 des présents Statuts) :

<sup>7</sup> Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte de l'enquête d'habilitation :

<sup>8</sup> Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres de l'organe compétent de la FCF.

<sup>9</sup> Je suis pleinement conscient(e) que je suis tenu(e) d'informer l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation de tout fait et toute circonstance survenu(e) après que ladite enquête d'habilitation a été effectuée.

<sup>10</sup> Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer pleinement à l'établissement des faits relatifs à l'enquête d'habilitation à laquelle je suis soumis(e). J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir.

<sup>11</sup> Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la FIFA ou de la confédération concernée, ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (Suisse) ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

<sup>12</sup> Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut collecter d'autres informations sur ma personne conformément à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe.

\_\_\_\_\_  
(Lieu et date)

\_\_\_\_\_  
(Signature)

FCE